



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

**Arrêté de voirie et police de circulation**

**SAUR LANGUEDOC ROUSSILLON  
BRANCHEMENT AEP et EU**

**Du 9 au 14 Avril 2026 de 7 h 00 à 18 h 00**

**Chemin des Lognes**

**Arrêté n° 2026/03/59**

Le Maire de la Commune de Valergues,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

Vu la loi n°83.8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les Régions et l'état,

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et de la voirie routière,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I-4<sup>ème</sup> partie, signalisation de prescription absolue, approuvé par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifié,

Vu la demande d'arrêté de Police de la circulation faite le 30 Mars 2026, par SAUR LR (dénommé le demandeur), représentée par Mme KEEN Emmanuelle, 429 Rue Nungesser – Zone de Fréjorgues Ouest – 34130 MAUGUIO concernant des travaux de « BRANCHEMENT AEP et EU » à réaliser Chemin des Lognes - 34130 VALERGUES,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité sur les voies et places publiques de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser SAUR LR à occuper partiellement la voie publique Chemin des Lognes - 34130 VALERGUES, du 9 au 14 Avril 2026 de 7 h 00 à 18 h 00,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, Chemin des Lognes - 34130 VALERGUES, du 9 au 14 Avril 2026 de 7 h 00 à 18 h 00,

**ARRETE**

**Article 1er :** L'entreprise SAUR, est autorisée à occuper partiellement la voie publique Chemin des Lognes - 34130 VALERGUES, du 9 au 14 Avril 2026 de 7 h 00 à 18 h 00, pour la réalisation des travaux décrit ci-dessus,

**Article 2 :** Le stationnement et le dépassement seront interdits, Avenue de Montpellier - 34130 VALERGUES, du 5 au 11 Janvier 2026 de 7 h 00 à 18 h 00, (Zone Rouge sur le Plan)

La vitesse reste limitée à 30km/h.

Une circulation alternée sera mise en place manuellement ou par feux tricolores en fonction des besoins.

Une signalisation en amont et en aval du chantier devra impérativement être mise en place pour garantir la sécurité des intervenants et des usagers.

La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, est à la charge du demandeur SAUR.

Une attention particulière sera portée afin d'assurer, en toute sécurité, la circulation des gros gabarits et tout particulièrement les transports en commun pour le maintien du service.

SAUR s'engage à remettre en service la circulation dès que cela est possible et dans les meilleures conditions de sécurité pour les usagers.

**Article 3 :** Dans le cas d'ouverture de la chaussée communale dans la stricte limite des périodes énoncées à l'article 1 pour réaliser les travaux décrits. La réfection devra être à l'identique et très soignée. La commune exclue toutes interventions sur les zones pavées.

En cas de traversée de route : les découpes devront être perpendiculaires à la bordure. La tranchée devra impérativement être réfectionnée en enrobés à chaud sur 1m de large minimum (0.50 cm de part et d'autre), et sur toute la largeur de la voie. (Tranchée conforme à la norme NF P 98-331)

• Sable : 0/4 TP

• Graves concassées de carrière : 0/31,5

Ils devront répondre aux normes XP P18.540 ; FD P18.940 ; NF-P 18.542 ; NF-P 18.587.

Les matériaux constituant les chaussées devront être compactés mécaniquement par couches successivement de 0,15 cm humidifiés.

Les joints seront sablés et jointés au sable.

Le marquage au sol devra être repris sur la totalité du chantier. (*Peinture routière Blanche référence Vosges / Verte RAL 6024 / Bleu RAL 5012*)

Les caniveaux seront repris à l'identique si nécessaire.

La tolérance de raccordement altimétrique de la tranchée avec la chaussée existante ne devra pas excéder + 1cm.

Le fond de forme devra également être compacté. Le résultat du compactage devra aboutir à une densité de chaque couche de 98% de la densité « PROCTOR Modifié » de façon à éviter l'affaissement de la voirie.

La commune se réserve le droit d'effectuer des tests de compactage si elle estime que la tranchée est insuffisamment compactée afin de pallier aux problèmes d'affaissement qui pourraient survenir.

Les entreprises doivent pouvoir justifier par des tests la conformité du compactage de la tranchée, dans le cas contraire, elle est considérée comme responsable de tout affaissement de la chaussée dans la zone de travaux concernée. La commune se réserve le droit d'effectuer ses propres tests de compactage ou des tests contradictoires en cas de litige.

Les tranchés sous accotements avec bicouche existant doivent être réfectionnés en bicouche **sur toute la largeur de l'accotement**.

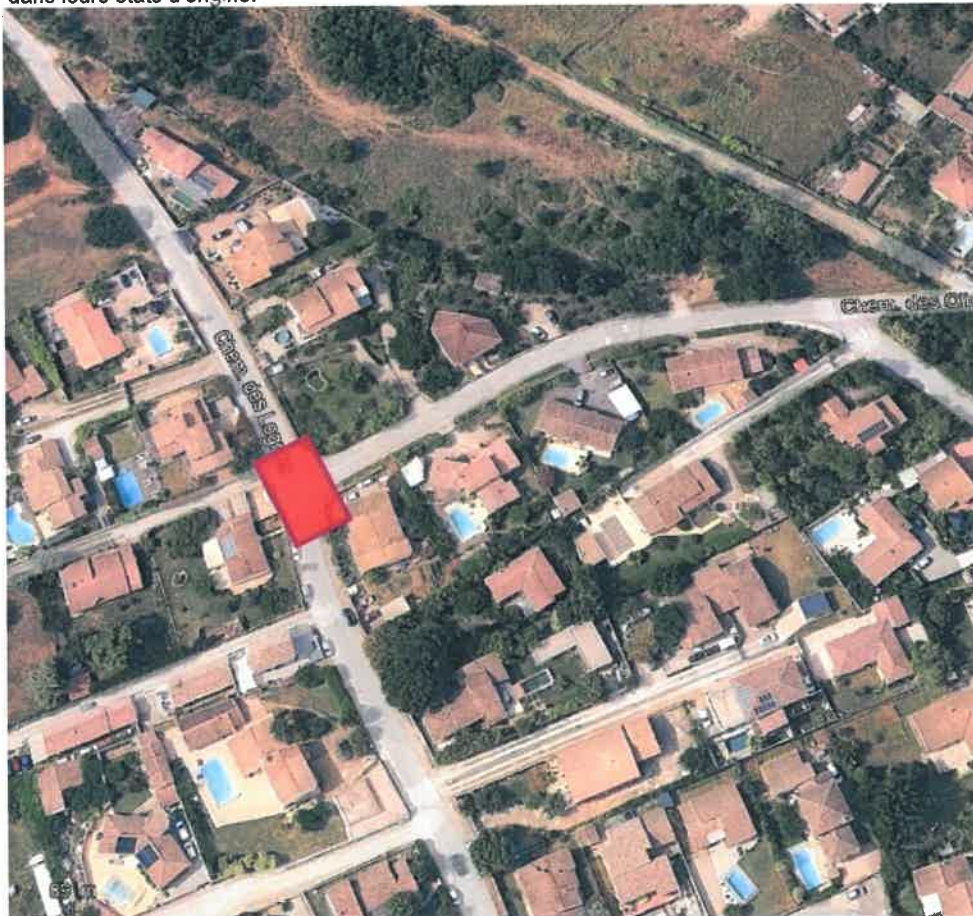
Les cheminements piétons colorés seront repris à l'identique en enrobé BB 0/6 rouge (EB6 roulement/70)

**Article 4 :** La commune exclue totalement la réfection de la voirie, tranché par tranchés, par interventions successives des différents opérateurs.

Par conséquent, dans le cas d'une ouverture de la chaussée communale à proximité d'une tranchée existante, le demandeur s'engage à réaliser une réfection totale de l'enrobé afin d'éviter les phénomènes de « rustinages ».

**La réfection définitive doit impérativement être totale.**

**Article 5 :** En cas d'ouverture sur des espaces végétalisés, l'entreprise s'engage à remettre les massifs, bordures, mobiliers urbains, les plantations... dans leurs états d'origine.



**Article 6 :** Cet arrêté est délivré à titre personnel et ne peut être cédée. Il devra impérativement être en possession des intervenants pour présentation en cas de contrôle.

**Article 7 :** L'accès des riverains et des services de secours est conservé.

**Article 8 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9** : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. De même la voirie sera entièrement nettoyée et les éventuelles repères et marquages au sol seront totalement effacés.

**Article 10** : Le non-respect de présent arrêté et des règles de sécurité, liées aux mouvements de véhicules, entraînera l'annulation immédiate de la dérogation. Tout manquement ou infraction au présent arrêté sera constaté et poursuivi selon la réglementation en vigueur.

**Article 11** : Madame la Secrétaire de Mairie, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie, sur le site internet de la Commune et sur le chantier par le demandeur

VALERGUES, le 30 Mars 2026,  
Le Maire, Cédric CHARBONNEL



